

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions de recettes par article.	TOTAL.
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Art. 54. — Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	» 10,200	
	Art. 55. — Recette du chef d'ordonnances prescrites	» 25,000	
	Art. 56. — Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie. .	» 175,000	
	Art. 57. — Quote-part d'annuités du chef de rachats de chemins de fer, dues au trésor en exécution de l'article 37 de la convention. (Loi des 1 ^{er} -26 juin 1877.)	» 246,453	
	Art. 58. — Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	» 876,780	
Total du budget des voies et moyens. . . . fr.			319,861,190

432. — 27 DÉCEMBRE 1884. —

Arrêté royal. — Administration de la marine. — Caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la marine. (Monit. du 1^{er} janvier 1885.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1884 (*Pasin.*, n^o 314), revisant l'article 37 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du département des chemins de fer, postes et télégraphes, et réduisant de trois ans à un an la durée du mariage ;

Renvu les statuts de la caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la marine et notamment l'article 26, § 2^o, d'après lequel les veuves des agents ne peuvent obtenir de pension si le mariage n'a duré au moins trois ans ;

Vu la délibération du conseil de cette dernière institution en date du 18 décembre 1884 ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le délai de trois ans, fixé par l'article 26 des statuts de la caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la marine, est réduit à un an.

(1) *Session de 1884-1885.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 10. — Rapport. Séance du 28 novembre 1884, p. 53. — Rapport sur le budget de la chambre. Séance du 9 décembre, p. 51.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

433. — 27 DÉCEMBRE 1884. —

— Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1885 (1). (Monit. du 28 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1885, à la somme de quatre millions six cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-quinze francs (4,678,675 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1884, p. 249.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1884, p. 10.

Budget des dotations pour l'exercice 1885.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DEPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865) fr.	3,300,000 »	3,500,000 »
Art. 2. Dotation de S. A. R. le Comte de Flandre	200,000 »	
CHAPITRE II.		
Art. 3. Sénat	120,000 »	120,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 4. Chambre des représentants	830,000 »	830,000 »
CHAPITRE IV.		
COUR DES COMPTES.		
Art. 5. Traitement des membres de la cour	70,750 »	228,675 »
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux.	136,725 »	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses	20,000 »	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement, secours à des employés, veuves et familles d'employés et gens de peine qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'ob- tention d'un secours à raison de leur position malheureuse . . .	1,200 »	
Total du budget des dotations. . fr.		4,678,675 »

434. — 27 DÉCEMBRE 1884. —

Loi apportant des modifications aux lois du 18 septembre 1873, du 19 mai 1880 et du 29 août 1883, relatives à la milice (1). (Monit. du 3 janvier 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le dernier alinéa de l'article 64^{bis} de la loi du 18 septembre 1873, modifiée par celle du 19 mai 1880, est remplacé par la disposition suivante :

« Les sommes ainsi versées sont restituées aux miliciens qui ne peuvent plus

être assujettis au service militaire et à ceux qui renoncent à se faire remplacer. »

ART. 2. Le premier alinéa de l'article 72 de la loi du 18 septembre 1873 est remplacé par la disposition suivante :

« Les miliciens qui ont présenté directement leurs remplaçants et les ont fait admettre peuvent s'affranchir de toute responsabilité en versant à la caisse de remplacement une somme égale au quart du montant de la prime allouée au volontaire. Cette somme est acquise à la dite caisse. »

ART. 3. La disposition transitoire de la loi du 29 août 1883 est abrogée.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1885, p. 58. Séance du 11 décembre 1884, p. 56. — Rapport dans lequel sont proposées les modifications aux lois relatives à la milice. Séance du 16 décembre 1884, p. 56-57.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19 décembre 1884, p. 305-308, et 20 décembre, p. 313-333. — Adoption. Séance du 20 décembre, p. 334.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 1 et 2.

Annales parlementaires. — Séance du 24 décembre 1884.